

ART. 7. – Le rapport de suivi visé à l'article 6 ci-dessus doit être déposé annuellement au siège de l'administration fiscale et doit contenir notamment :

- un état détaillé du calcul des prix de transfert prévus par l'accord préalable ;
- un état récapitulatif des modifications éventuelles apportées aux conditions d'exercice des activités concernées par les transactions visées par l'accord préalable ;
- une copie de la structure organisationnelle de l'ensemble des entreprises associées et leurs liens juridiques ainsi que la répartition du capital de ces entreprises ;
- une copie du rapport annuel d'activité des entreprises associées.

ART. 8. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6594 du 17 kaada 1438 (10 août 2017).

Décret n° 2-17-414 du 1^{er} kaada 1438 (25 juillet 2017) approuvant l'accord de prêt conclu le 14 juillet 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de 200.000.000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique, pour le financement du Programme d'appui à l'accélération de l'industrialisation au Maroc – Phase I (PAAIM I).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017, promulguée par le dahir n° 1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017), notamment son article 40 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 14 juillet 2017, entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de deux cent millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (200.000.000 \$) consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc, pour le financement du Programme d'appui à l'accélération de l'industrialisation au Maroc – Phase I (PAAIM I).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1438 (25 juillet 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1053-17 du 21 chaabane 1438 (18 mai 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-17-213 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les annexes n° 1 et n° 3 jointes à l'arrêté susvisé n°1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

«Annexe n° 1

« Structure du prix de reprise du gaz butane

1) Prix FOBS/T	Cotations internationales (A)
.....
.....

« A :

« Prix du gaz butane :

« Pour le mois M : moyenne arithmétique des cotations « FOB NEW seagoing et FOB West Med Coaster (publication « LPGAS WIRE) »

« (La suite sans modifications.) »

« Annexe n° 3

« Frais de transport du gaz butane en vrac avant son conditionnement entre les sources d'approvisionnement et les centres emplisseurs

« 1)

«

« 125% sur piste très difficile ou très mauvaise.

« Pour les sources d'approvisionnement et les centres emplisseurs qui seront créés ultérieurement, les frais de transport seront fixés par le département chargé des affaires générales et le département chargé de l'énergie selon l'équation prévue dans le présent paragraphe.

« 2) tableau des frais de transport du gaz butane entre les sources d'approvisionnement et les centres emplisseurs :

Sources d'approvisionnement	Centre emplisseur	Taux des frais de transport DH/TM HT
Mohammedia (SOMAS, Terminal Vivo energy, Terminal Maghreb gaz)
	MAGHREB GAZ (LAASILATE)	70
	TADLA GAZ (OUED ZEM)	154

	SALAM GAZ (SKHIRATE)	55
	SALAM GAZ (FES)	210
	SALAM GAZ (ERRACHIDIA)	511
	SALAM GAZ (SIDI KACEM)	170
Terminal Tanger Med (AFRIQUIA GAZ)	ABGAZ (SOUK EL ARBAA)	169
	SALAM GAZ (LARACHE)	123
	SALAM GAZ (TETOUAN)	71
	SALAM GAZ (TANGER)	44
Terminal Jorf Lasfar (AFRIQUIA GAZ)
	SALAM GAZ (MARRAKECH)	244
	VIVO ENERGY (SAFI)	151
Terminal Agadir (GAZ AFRIC)	GAZ AFRIC (SIDI BIBI)	39
	NORSUD GAZ (GUELMIM)	173
Terminal Nador (SALAM GAZ)	DIMAGAZ (BOUARFA)	393

ART. 2. – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité n° 1242-16 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 4. – Le remboursement aux sociétés de distribution des frais de transport du gaz butane en vrac avant son conditionnement entre les sources d'approvisionnement (importation ou production) et les centres emplisseurs au présent arrêté.

« Ces frais sont facturés sociétés de distribution.

« Dans le cas d'épuisement du stock de gaz butane dans l'un des terminaux cités, dans le tableau figurant au paragraphe 2 de l'annexe n° 3, pour cas de force majeure sur le territoire national, notamment si les bateaux qui importent ce produit ne peuvent pas accoster dans les ports en raison de perturbations météorologiques, d'encombrement ou de grève dans les ports pour une durée dépassant la durée fixée au quatrième alinéa du présent article, les centres emplisseurs qui s'approvisionnent auprès de ce terminal pourront, après avoir avisé l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et la Caisse de compensation, s'approvisionner auprès du terminal le plus proche qui dispose du produit.

« La durée mentionnée au troisième alinéa ci-dessus est calculée ainsi qu'il suit :

Capacité utilitaire maximale de stockage du terminal

objet de l'épuisement du gaz ÷ 2

«Durée en jour= _____

Moyenne mensuelle des ventes de gaz des six précédents

mois du terminal concerné par l'épuisement du gaz ÷ 26

« Une commission composée des représentants de l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales et de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et la Caisse de compensation est chargée de statuer sur les cas cités dans l'alinéa trois du présent article et de calculer les frais de transport selon l'adéquation prévue au paragraphe 1 de l'annexe n°3 jointe au présent arrêté.»

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaabane 1438 (18 mai 2017).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6572 du 28 chaabane 1438 (25 mai 2017).